

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2011-PDIS-0069

**JONATHAN BROUILLETTE-CHANTAL**

[...]

Inscription n° 513 785

---

#### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Jonathan Brouillette-Chantal détenait un certificat portant le n° 179 575, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jonathan Brouillette-Chantal détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 785;

CONSIDÉRANT que Jonathan Brouillette-Chantal n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jonathan Brouillette-Chantal a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jonathan Brouillette-Chantal;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

#### **Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Jonathan Brouillette-Chantal dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Jonathan Brouillette-Chantal d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jonathan Brouillette-Chantal entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jonathan Brouillette-Chantal entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Jonathan Brouillette-Chantal de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Jonathan Brouillette-Chantal :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2011-PDIS-0068**

**JEAN-LUC ALARIE**  
[...]  
Inscription n° 514 312

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Jean-Luc Alarie détenait un certificat portant le n° 183 367, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Luc Alarie détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 312;

CONSIDÉRANT que Jean-Luc Alarie n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Luc Alarie a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Luc Alarie;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Jean-Luc Alarie dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Jean-Luc Alarie d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Luc Alarie entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Luc Alarie entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Jean-Luc Alarie de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Jean-Luc Alarie :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2011-PDIS-0066**

**DANIEL ARCHAMBAULT**  
[...]  
Inscription n° 514 431

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Daniel Archambault détenait un certificat portant le n° 141 243, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Daniel Archambault détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 431;

CONSIDÉRANT que Daniel Archambault n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Daniel Archambault a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Daniel Archambault;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Daniel Archambault dans la discipline suivante :

- Assurance collective de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Daniel Archambault d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Daniel Archambault entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Daniel Archambault entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Daniel Archambault de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Daniel Archambault :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Décision n° 2011-PDIS-0033**

ERLANDE VILLARD

[...]

Inscription n° 514 518

**Décision****(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Erlande Villard détenait un certificat portant le n° 174 891, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Erlande Villard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 518;

CONSIDÉRANT que Erlande Villard n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Erlande Villard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 décembre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Erlande Villard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Erlande Villard dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Erlande Villard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Erlande Villard entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Erlande Villard entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Erlande Villard de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Erlande Villard :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 9 février 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

## DÉCISION N° 2011-PDIS-0071

**PATRICK BOURASSA**  
[...]  
Inscription n° 514 672

---

### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Patrick Bourassa détenait un certificat portant le n° 178 985, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Patrick Bourassa détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 672;

CONSIDÉRANT que Patrick Bourassa n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Patrick Bourassa a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Patrick Bourassa;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Patrick Bourassa dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Patrick Bourassa d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Patrick Bourassa entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Patrick Bourassa entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Patrick Bourassa de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Patrick Bourassa :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**



### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0765

DATE : 18 mars 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

---

**LÉNA THIBAULT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MARC BEAUDOIN**, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective (certificat 101 474)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni les 15, 16, 17 et 18 mars 2010 à l'hôtel Delta, à Sherbrooke, afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[2] Cette plainte, datée du 12 février 2009, comporte dix chefs d'accusation.

[3] La preuve a nécessité les quatre jours d'audition fixés. Dans les circonstances, il fut convenu que les parties plaideraient par écrit. La plaidoirie de la partie plaignante porte la date du 15 avril 2010, alors que celle de la partie intimée fut transmise au secrétariat du comité le ou vers le 20 mai 2010.

CD00-0765

PAGE : 2

[4] Le 1<sup>er</sup> juin 2010, le comité a pris l'affaire en délibéré, après que la partie plaignante ait confirmé ne pas avoir de réplique à soumettre.

[5] Les six premiers chefs d'accusation impliquent M. Réjean Lebeau, cousin et client de l'intimé pour des gestes posés entre le 13 février 1998 et le 9 janvier 2006. Les trois suivants reprochent des gestes posés entre le 15 décembre 2002 et le 30 septembre 2004 à l'égard de feu Mme Yolande Pion au nom de qui Mme Line Dumont, liquidatrice de sa succession, a porté plainte auprès de la Chambre de la sécurité financière (CSF). Enfin, le dixième chef porte sur des gestes posés à l'égard de la profession, le ou vers le 27 mai 2008.

[6] Le comité entendit pour la plaignante, M. Laurent Larivière, enquêteur au bureau du syndic de la CSF, M. Réjean Lebeau, consommateur, Mme Line Dumont, liquidatrice de la succession de feu Yolande Pion, ainsi que M<sup>e</sup> Denis Lapointe, témoin expert.

[7] En défense, le comité entendit M. Paul Gosselin, client de l'intimé mais non concerné par la plainte, Mme Ghislaine Rigolt Beaudoin, épouse de l'intimé, et l'intimé lui-même.

[8] L'intimé exerce dans le domaine depuis 1990, avec une interruption entre 1995 et 1997. Il a œuvré à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de différents cabinets et pour son propre cabinet Beaudoin, Rigolt & associés inc. depuis le 21 septembre 2001 (P-1).

[9] Lors de son témoignage, l'intimé déclara détenir quatre diplômes universitaires :

- un baccalauréat en information et système informatique;
- une maîtrise en administration des affaires «executive MBA»;
- une maîtrise en fiscalité;

CD00-0765

PAGE : 3

- un post-MBA en services financiers.

[10] Avant de traiter les chefs d'accusation de la plainte, il y a lieu de disposer de l'argument général, soumis par l'intimé dans sa plaidoirie écrite, alléguant l'abrogation subséquente aux infractions qui lui sont reprochées des dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles la plaignante s'appuie. Notons que la plaignante a omis ou n'a pas jugé bon de répliquer sur ce sujet.

[11] Ce moyen se révèle toutefois non pertinent et sera rejeté.

[12] Comme l'intimé le reconnaît lui-même, rien n'empêche la syndique de poursuivre un représentant même si, à la date du dépôt de la plainte, les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles elle s'appuie sont abrogées en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de la commission des infractions ce qui est le cas en l'espèce.

[13] Au surplus, il y a lieu de souligner que, contrairement à ce que prétend l'intimé, en vertu de l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* qui fut adoptée et sanctionnée le 17 juin 2009 (L.Q. 2009, C.25), les articles 2 à 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, approuvé par le décret no 161-2001 du 28 février 2001 (2001, G.O. 2, 1612), tel qu'ils se lisent le 27 septembre 2009, s'appliquent au représentant de courtier en épargne collective et au représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi détermine à leur égard des règles équivalentes à celles prévues à ces articles.

CD00-0765

PAGE : 4

[14] Le comité se prononcera maintenant sur le mérite des différents chefs d'accusation qui se lisent comme suit :

## CHEFS D'ACCUSATION 1 À 6

### À L'ÉGARD DE SON CLIENT RÉJEAN LEBEAU

1. À Sherbrooke, le ou vers le 12 novembre 2002, l'intimé **MARC BEAUDOIN** a omis d'exercer ses activités avec intégrité et s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en prêtant à son client, Réjean Lebeau, la somme de 5 000 \$ par le biais de sa conjointe, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
2. À Sherbrooke, le ou vers le 13 février 1998, l'intimé **MARC BEAUDOIN** a fait défaut de prioriser les intérêts de son client, **Réjean Lebeau**, en lui faisant souscrire une marge de crédit hypothécaire au montant de 79 500 \$ alors que cette souscription n'était pas dans l'intérêt de ce dernier, considérant sa situation financière et ses objectifs de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1);
3. À Sherbrooke, le ou vers le 13 février 1998, l'intimé **MARC BEAUDOIN** a fait défaut de prioriser les intérêts de son client, **Réjean Lebeau**, en lui faisant souscrire un prêt investissement 2 pour 1 alors que cette souscription n'était pas dans l'intérêt de ce dernier, considérant sa situation financière et ses objectifs de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1);
4. À Sherbrooke, depuis le ou vers le 20 juillet 2000, l'intimé **MARC BEAUDOIN** a fait défaut de respecter le profil et les objectifs de son client Réjean Lebeau en leur faisant transférer les placements qu'ils détenaient vers le seul Fonds américain d'occasions d'investissement BPI et ce, alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs d'investissements dudit client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de même qu'à l'article 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1);
5. À Sherbrooke, depuis le ou vers le 6 août 2004, l'intimé **MARC BEAUDOIN** a fait défaut de respecter le profil et les objectifs de son client Réjean Lebeau en leur faisant transférer les placements qu'ils détenaient vers le seul Fonds Templeton mondial de petites sociétés et ce, alors que tel placement ne correspondait pas à la situation

CD00-0765

PAGE : 5

financière et aux objectifs d'investissements dudit client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à l'article 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1);;

6. À Sherbrooke, entre le ou vers le 21 janvier 1998 et le 9 janvier 2006, l'intimé **MARC BEAUDOIN** a fait défaut de mettre à jour un profil d'investisseur compte tenu des modifications apportées au portefeuille de son client, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1);

### **LES FAITS**

[15] M. Lebeau est le cousin de l'intimé. Ils se connaissent depuis leur enfance et se rencontraient deux ou trois fois par année lors des nombreuses fêtes de famille.

[16] Au moment des événements, M. Lebeau était âgé de 43 ans, marié et mécanicien d'entretien pour la compagnie Les produits Kruger, son employeur, auprès duquel il détenait un régime de retraite.

[17] Son épouse et lui étaient propriétaires à parts égales de la résidence familiale, entièrement payée, qui avait une valeur de 120 000 \$. Ils avaient des revenus annuels d'environ 75 000 \$ ainsi que 37 000 \$ de cotisations REER non utilisées.

[18] La première rencontre d'affaires avec l'intimé a eu lieu en novembre 1997 au domicile de M. Lebeau après que l'intimé l'ait sollicité pour évaluer ses besoins financiers à la retraite. L'intimé est ainsi devenu, à partir de l'automne 1997, le représentant en épargne collective de M. Lebeau et ce, jusqu'au printemps 2008 alors que ce dernier a changé de représentant.

CD00-0765

PAGE : 6

[19] Au cours de la première rencontre, l'intimé a déterminé, suivant les informations fournies par le couple, qu'il leur manquait 100 000,00 \$ pour générer les revenus nécessaires pour vivre la retraite désirée. À l'aide de son ordinateur portatif et des données inscrites dans le logiciel «Syncro» (D-3), il leur présenta des tableaux de rendements obtenus pour des argents investis dans des fonds mutuels. Ces rendements étaient de l'ordre de 20 % à 25 % sur une période de 5, 10 ou 15 ans. L'intimé aurait toutefois retenu un rendement plus conservateur de 10 % pour les fins du plan proposé<sup>1</sup>.

[20] Afin d'y arriver, l'intimé leur a proposé une stratégie de placement constituée d'un «prêt à effet levier» 2 pour 1. Comme le couple n'avait quasiment pas d'épargne et que leur résidence était entièrement payée, il suggéra de contracter une marge de crédit hypothécaire maximale sur la maison et de souscrire à un prêt investissement «à effet de levier» 2 pour 1 avec B2B Trust. Ainsi, le capital investi s'élevait à 156 000 \$ étant composé de 52 000 \$ provenant de la marge de crédit hypothécaire et de 104 000 \$ provenant du prêt investissement 2 pour 1. Une réserve d'environ 25 000 \$ était constituée du solde non investi de la marge de crédit hypothécaire obtenue.

[21] Suivant la compréhension de M. Lebeau, les gains obtenus sur cet investissement seraient supérieurs aux coûts d'emprunt de telle sorte que le profit réalisé permettrait d'accumuler les 100 000 \$ manquants pour la retraite désirée. De plus, la réserve non investie d'environ 25 000 \$ sur les 79 500 \$ de la marge de crédit

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques (N.S.) du 16 mars 2010, p. 202-261.

CD00-0765

PAGE : 7

hypothécaire, défraierait les coûts d'emprunt pendant les deux premières années après quoi le tout devait s'autofinancer.<sup>2</sup>

[22] C'est ainsi qu'en décembre 1997, par l'entremise de l'intimé, le couple fit une demande de marge de crédit hypothécaire de 79 500 \$ auprès du Trust National (P-5, p. 211) dont la convention fut signée le 27 janvier 1998 (P-5, p. 208 et 213). Le 13 février suivant, M. Lebeau a souscrit un prêt investissement «à effet de levier» 2 pour 1 avec B2B Trust (P-5, p. 219-222).

[23] C'est à la troisième rencontre, qu'ils ont choisi, pour le premier 100 000 \$ un placement avec *Optima Stratégie* et la balance de 56 000 \$ fut placée par l'intimé dans deux fonds d'actions canadiennes chez AIC.

[24] Suivant la version de l'intimé, il leur exposa deux approches pour atteindre leur objectif: contribuer à un REER ou investir au moyen d'un « prêt à effet levier ». Afin de permettre de faire un choix, il leur a présenté le résultat obtenu à la retraite pour chacune de ces approches, tenant compte des impacts fiscaux propres à chacune.

### **LE CHEF 1**

[25] Selon M. Lebeau, suite à ces transactions, il a éprouvé des difficultés financières compte tenu des rendements négatifs qui n'étaient pas ceux espérés. Il a, à plusieurs reprises, demandé à l'intimé pourquoi les rendements n'étaient pas ceux escomptés suivant le plan d'investissement proposé et combien de temps il aurait à faire face à un remboursement d'emprunt annuel de l'ordre de 5 000 \$. En guise de réponse, l'intimé

---

<sup>2</sup>N.S. du 15 mars 2010, p. 99.



CD00-0765

PAGE : 8

invoquait l'impact qu'avaient sur la valeur des fonds notamment les guerres au Koweït ou en Afghanistan.

[26] Dès la troisième année, comme la réserve de 25 000 \$ était déjà épuisée, il a dû, en l'absence de rendement suffisant, emprunter 5 000 \$ supplémentaire pour rembourser les emprunts<sup>3</sup>.

[27] À l'automne 2002, M. Lebeau rencontra l'intimé craignant un rappel de marge qui ultimement lui ferait perdre sa maison. L'intimé décida de l'aider en obtenant pour lui un prêt de son épouse, disant ne pas avoir le droit de lui prêter personnellement. Il n'a jamais discuté de ce prêt avec Mme Ghislaine Rigolt Beaudoin, épouse de l'intimé, et ne l'a jamais rencontrée à ce sujet. Le tout s'est fait par l'entremise de l'intimé qui lui a remis le chèque de 5 000 \$ lors d'une rencontre fixée à son bureau et lui a fait signer une reconnaissance de dette datée du 12 novembre 2002 (P-4)<sup>4</sup>.

[28] Aux dires de l'épouse de l'intimé, au retour d'une réunion de famille pour souligner l'anniversaire des funérailles de la grand-mère de l'intimé où M. Lebeau était présent, l'intimé lui a confié que son cousin éprouvait des difficultés financières suite aux investissements proposés.

[29] Elle lui a demandé d'aider son cousin mais l'intimé lui a répondu qu'il n'avait pas le droit de le faire sans contrevenir à ses devoirs et obligations déontologiques de représentant en épargne collective. Elle lui a alors proposé des solutions qui ne pouvaient, suivant les vérifications faites par l'intimé, être envisagées.

[30] Elle aurait finalement offert de prêter de l'argent à M. Lebeau d'où le chèque émis à son ordre. C'est l'intimé qui en a déterminé le montant. Aucune communication n'a eu lieu entre elle et M. Lebeau au sujet de ce prêt. Elle a dit ne pas savoir qui avait fixé les conditions de remboursement. Ce chèque a été tiré du compte conjoint du couple.

---

<sup>3</sup> N.S. du 15 mars 2010, p. 104-105.

CD00-0765

PAGE : 9

[31] En 2007, les 5 000 \$ majorés de quelques centaines de dollars ont été remboursés par M. Lebeau. L'épouse de l'intimé termina son témoignage en disant que, dans son esprit, cet argent était un don à son cousin par alliance<sup>5</sup>.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[32] Pour ce chef, le comité doit déterminer si l'intimé, en faisant obtenir à son client un prêt de son épouse, a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et s'est placé en conflit d'intérêts et ainsi commis une faute déontologique.

[33] Les dispositions légales alléguées à l'appui de ce chef sont :

#### ***Loi sur la distribution de produits et services financiers***

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

#### ***Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières***

Art 2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

Art.10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

Art 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[34] La preuve non contredite a révélé que l'intimé a dit à son cousin qu'il n'avait pas le droit de lui prêter d'argent mais qu'il lui obtiendrait un prêt de la part de son épouse. Ceci confirme le témoignage de cette dernière qui affirma n'avoir jamais rencontré ou discuté avec M. Lebeau de ce prêt.

[35] Le chèque de 5 000 \$ a été tiré du compte conjoint appartenant à l'intimé et son

---

<sup>4</sup> N.S. du 15 mars 2010, p. 108-110.

<sup>5</sup> N.S. du 16 mars 2010 p. 12-15 et p. 34-39.

CD00-0765

PAGE : 10

épouse. Quant à la reconnaissance de dette, l'épouse de l'intimé ne s'en souvient pas. Elle dira ne pas être celle qui a élaboré les conditions de remboursement et au surplus, qu'il s'agissait pour elle d'un don.

[36] En outre, la version des faits fournie par l'intimé à l'enquêteur (P-3) est pour l'essentiel conforme à celle de son épouse. Il a ajouté que même s'il n'avait pas le droit de prêter à M. Lebeau, il ne pouvait empêcher son épouse de le faire.

[37] Le comité est d'avis que la preuve a démontré de façon non équivoque que l'intimé a fait indirectement ce qu'il ne pouvait faire directement. L'intimé est celui qui a exercé le contrôle complet du prêt et de son remboursement. Il a rencontré son cousin à son bureau, a préparé la reconnaissance de dette, lui a fait signer et lui a remis le chèque.

[38] Le texte de cette reconnaissance de dette est à cette fin éloquent (P-4).

« Sherbrooke, le 12 novembre 2002

Par la présente, je reconnais devoir à Mme Ghislaine Rigolt Beaudoin la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) à laquelle s'ajoute le rendement après impôt que j'obtiendrai sur cette somme dans mon compte.

Il est convenu que dès que la valeur de mon portefeuille excédera le montant de mon emprunt suffisamment pour couvrir la valeur accumulée du 5 000 \$ prêté, je retirerai cette somme et la remettrai à Mme Ghislaine Rigolt Beaudoin, en y retenant une somme pour couvrir les impôts.

Ainsi, en présumant que mon portefeuille atteigne la valeur de 160 000 \$, que mon emprunt soit de 102 000 \$ et que la valeur du placement effectué avec l'argent prêté par Mme Ghislaine Rigolt Beaudoin atteigne 7 000 \$, je retirerai ce 7 000 \$ pour y rembourser ce prêt en y conservant un montant de 450\$ pour couvrir les impôts (45% de 1000 \$ de gain en capital imposable).

(s) Réjean Lebeau »

[39] Il en ressort que le remboursement du prêt est directement lié au rendement du portefeuille de placement détenu par M. Lebeau et géré par l'intimé, son représentant en épargne collective. Ceci est au surplus démontré par la lettre adressée à M. Lebeau le 20 août 2004 par l'intimé où il lie le remboursement de ce prêt de 5 000 \$ au remboursement des frais de sortie auquel, en tant que son représentant en épargne

CD00-0765

PAGE : 11

collective, il s'était engagé le 6 août précédent (P-8).

[40] Ces écrits de l'intimé démontrent clairement qu'il a agi comme s'il était le prêteur. Le comité estime qu'en agissant comme il l'a fait, l'intimé ne conservait pas son indépendance face à son client et se plaçait en conflit d'intérêts.

[41] Cette façon par l'intimé d'exercer ses activités ne correspond pas à une pratique intègre inspirant respect et confiance. C'est l'intérêt du client qui doit être au centre de ses préoccupations et non ses propres intérêts.

[42] En conséquence, le comité déclare l'intimé coupable sous le chef 1.

### **LES CHEFS 2 ET 3**

[43] À ces chefs, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire à son client une marge de crédit hypothécaire de 79 500 \$ (chef 2) aux fins de placement ainsi qu'un prêt investissement 2 pour 1 (chef 3) qui n'étaient pas dans son intérêt compte tenu de sa situation financière et de ses objectifs de placement.

[44] D'abord notons, pour le chef 2, que l'étude de la preuve documentaire (P-5, p. 208-218 et P-6), révèle que la demande et le contrat de marge de crédit hypothécaire allégués sont respectivement datés du 17 décembre 1997 et du 27 janvier 1998 et non pas du 13 février 1998 comme indiqué au chef 2. Ces contrats ayant été produits en preuve sans objection, le comité amendera le chef 2 pour modifier la date en conséquence.

[45] Selon l'intimé, l'objectif du client était d'obtenir les 100 000 \$ nécessaires pour avoir les revenus désirés à sa retraite qu'il planifiait prendre à 55 ans, soit dans un peu plus de 10 ans au moment des événements.

[46] Ce serait dans ce contexte que la stratégie du «prêt à effet levier» pour fins d'investissement lui a été présentée. Comme le couple n'avait que 2 000 \$ d'épargne

CD00-0765

PAGE : 12

mais que leur maison était entièrement payée, il leur a proposé de contracter une marge de crédit hypothécaire pour constituer le capital nécessaire au prêt « à effet levier » 2 pour 1.

[47] L'intimé lui aurait expliqué les risques liés à cette stratégie et qu'il devait réserver environ un tiers (1/3) de l'emprunt hypothécaire afin de faire face aux fluctuations du marché boursier. Il lui aurait également dit de verser dans la marge de crédit ou d'épargner mensuellement 500 \$, soit l'équivalent des versements d'une hypothèque.

[48] Or, M. Lebeau a plutôt rapporté que le tout devait s'autofinancer et que la réserve devait servir à défrayer la différence possible, durant les deux premières années après la mise en place de la stratégie, entre les gains obtenus suite aux fluctuations du marché boursier et les coûts d'emprunt. En aucun temps, il n'a été question pour lui d'un versement mensuel de 500 \$ dans la marge de crédit ou comme épargne. D'ailleurs, il semble que l'intimé n'en a parlé que devant le comité, aucune mention n'en a été faite à l'enquêteur du syndic.

[49] M<sup>e</sup> Denis Lapointe, expert retenu par la plaignante, expliqua que, selon les principes généralement reconnus dans l'industrie, un emprunt aux fins de placement ne devrait pas dépasser 50 % de la valeur nette de l'investisseur. En l'espèce, un emprunt de 79 500 \$ sur une valeur de 120 000 \$ était en conséquence trop élevé<sup>6</sup>.

[50] En défense, l'intimé argumente que l'utilisation des fonds aux fins de placements ne serait pas la première motivation du couple pour négocier la marge de crédit hypothécaire. La preuve contredit cette assertion de l'intimé. Tant M. Lebeau que

---

<sup>6</sup> N.S. du 16 mars 2010, p. 87 et P-10, 1<sup>ère</sup> conclusion.

CD00-0765

PAGE : 13

l'intimé ont témoigné que le fait de contracter un premier emprunt sous forme de marge de crédit était pour obtenir le capital nécessaire pour la demande d'un prêt pour investissement 2 pour 1. Aucun fait en preuve ne supporte une autre interprétation. De plus, comme le souligne M<sup>e</sup> Lapointe «*quelle était l'utilité par (sic) M. Réjean Lebeau et son épouse de négocier une telle marge de crédit alors que leur situation financière était tout à fait saine*»<sup>7</sup>.

[51] Rappelons qu'au moment de ces transactions, M. Lebeau était âgé de 43 ans. Son épouse et lui étaient propriétaires à parts égales de la résidence familiale qui avait une valeur de 120 000 \$ et était entièrement payée. Ils avaient des revenus annuels d'environ 75 000 \$ ainsi que 37 000 \$ de cotisations REER non utilisées. M. Lebeau détenait un régime de retraite auprès de son employeur.

[52] En second lieu, l'intimé plaide que la norme suggérant de ne pas emprunter plus de 50 % de la valeur nette de l'investisseur pour fins de placement n'était pas aussi «*claire*» à l'époque des faits reprochés.

[53] Même si le comité retenait cette dernière hypothèse soulevée par l'intimé, peu importe l'époque où les gestes ont été posés, le représentant a toujours eu l'obligation de tenir compte tant des besoins que de la situation financière des clients lorsqu'il les conseille. Le comité souscrit à l'opinion de l'expert de la plaignante voulant que le prêt hypothécaire proposé par l'intimé «*n'était pas approprié compte tenu des besoins et de la situation financière des clients*»<sup>8</sup>. En fonction des revenus du couple et de leur valeur nette, contracter une marge de crédit de 79 500 \$ équivalant à plus de 50 % de la

---

<sup>7</sup> P-10 p. 5, 1<sup>ère</sup> conclusion.

<sup>8</sup> P-10 p.5, 1<sup>ère</sup> conclusion.

CD00-0765

PAGE : 14

valeur nette de leur maison, pour servir de levier d'emprunt pour fins de placement de l'ordre de 156 000 \$, était tout à fait inapproprié. D'ailleurs, la suite des événements l'a confirmé, M. Lebeau ayant dû emprunter pour éviter les rappels de marge et risquer de perdre sa maison.

[54] Le comité, estimant le chef 2 bien fondé, déclarera l'intimé coupable sous celui-ci.

[55] Pour le chef 3, le comité souscrit également à la conclusion de l'expert de la plaignante, laquelle est appuyée par les faits mis en preuve<sup>9</sup>.

[56] Aux fins du prêt investissement, B2B Trust prêtait le double du montant investi par le client. Ainsi, pour suivre cette stratégie d'investissement, M. Lebeau n'ayant pas d'épargne suffisante, a dû contracter une marge de crédit hypothécaire de 79 500 \$ imposant un remboursement minimum équivalent aux intérêts. Il a utilisé 52 000 \$ de cette marge hypothécaire et obtenu un prêt de 104 000 \$ de B2B Trust. M. Lebeau investissait donc 156 000 \$ alors que la valeur nette des actifs du couple était égale à la valeur de la résidence de 120 000 \$.

[57] La preuve a démontré que M. Lebeau ne possédait que des connaissances de base en placement et n'avait pas d'expérience en investissement. Il n'avait pas les ressources financières suffisantes pour pallier au remboursement du prêt pendant une période initiale de douze à dix-huit mois, disposant comme seule ressource du solde non utilisé de la marge de crédit hypothécaire contractée précédemment. Ayant éprouvé des difficultés à faire les remboursements du prêt et des intérêts sur la marge de crédit, il a dû l'utiliser et s'est endetté davantage.

---

<sup>9</sup> P-10, p.5, 2<sup>ième</sup> conclusion.

CD00-0765

PAGE : 15

[58] Comme l'expert l'a expliqué, le conseiller doit d'abord privilégier de maximiser les épargnes dans un régime enregistré de retraite («REER») quand le client, comme en l'espèce, a des cotisations à ce titre non utilisées de plus de 35 000 \$. La stratégie d'investissement par le moyen de prêt levier est reconnue dans l'industrie pour être destinée aux investisseurs expérimentés ou «sophistiqués» ayant la capacité financière de supporter les pertes.

[59] L'expert indiqua que le prêt était beaucoup trop important par rapport à la valeur nette des clients en plus que ceux-ci n'avaient aucune expérience en matière de placement au moment de la mise en place de cette stratégie.

«La nature même des prêts-leviers exige de plus beaucoup de vigilance de la part des conseillers financiers qui doivent s'assurer que les clients ont une situation financière qui ne les exposera pas à des risques indus en ayant recours à ce type de stratégie. Il ne suffit pas de demander aux clients d'accuser réception des formulaires de divulgation mais il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'on puisse n'éprouver aucun doute quant à la capacité des clients de supporter financièrement les appels de marge et de tolérer les variations de valeur implicites au niveau des investissements suggérés. Il est également de mise de regarder avec les clients non seulement les scénarios probables mais également le pire des scénarios pour s'assurer que la situation financière du client ne sera pas compromise en cas de pertes sur ses placements.»  
(P-10, p. 5)

[60] L'intimé a expliqué que la réserve sur la marge de crédit devait constituer une sorte de «coussin» pour faire face aux coûts d'emprunt dans le cas de baisse du marché boursier. Il ressort clairement de la preuve que M. Lebeau n'a jamais compris qu'il devait défrayer des coûts d'emprunts à même ses propres revenus ou épargnes. Il est de l'obligation du représentant de s'assurer que le client ait bien compris et de présenter non seulement les rendements possibles mais aussi, comme mentionné par M<sup>e</sup> Lapointe, lui exposer le pire des scénarios afin que ce dernier puisse faire un choix éclairé.

[61] Quant à l'intimé, il ressort de son témoignage qu'il ne considérait pas avoir à



CD00-0765

PAGE : 16

faire le suivi du prêt levier auprès de son client. En aucun temps, il ne s'est assuré que M. Lebeau remboursait le prêt levier tel que prévu et ne lui a d'ailleurs jamais posé de questions à ce sujet. Ce n'est que quatre ans plus tard, quand M. Lebeau lui a dit vivre des difficultés financières importantes, qu'il a dit s'être rendu compte de l'ampleur des problèmes éprouvés par son cousin.

[62] Au surplus, l'intimé s'est contredit en expliquant à l'audience avoir présenté à son client l'option d'investir dans son REER alors qu'il a déclaré à l'enquêteur en mars 2008 « *comme leurs ressources financières étaient orientées vers l'utilisation d'une technique de prêt-investissement et qu'ils ne disposaient pas d'autres ressources financières, cette possibilité n'avait pas été discutée* ». D'ailleurs, M. Lebeau n'a en aucun temps mentionné que cette option lui avait été présentée. Le comité en conclut donc que cette option n'a pas été discutée.

[63] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable sous le chef 3.

#### **LES CHEFS 4 ET 5**

[64] Ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut de respecter le profil d'investisseur et les objectifs de placement de son client en lui faisant transférer 100 % de ses placements dans le *Fonds AIC diversifié* vers le seul *Fonds américain d'occasions d'investissement BPI* et par la suite vers le *Fonds Templeton Mondial de petites sociétés*. Malgré les pertes subies sur les placements initiaux, l'intimé dit que la tolérance au risque de son client était la même durant toutes ces années. L'intimé a reconnu ne pas avoir fait d'évaluation de la tolérance au risque de son client lors de chaque transaction. Il a aussi confié au comité se questionner sur ce que doit comprendre un profil d'investisseur.

CD00-0765

PAGE : 17

[66] Les seuls documents déposés en preuve par l'intimé à titre de profil d'investisseur sont les formulaires d'ouverture de compte de Beaudoin, Rigolt et associés inc. en date des 16 novembre 2001, 9 septembre 2002, 9 décembre 2003, 10 décembre 2004, 7 décembre 2005 et 7 décembre 2006 (D-17, D-18 et D-25, en liasse). Toutefois, seuls les formulaires de 2001 et 2006 portent la signature de M. Lebeau, aucune signature n'apparaissant sur les autres.

[67] Selon l'expert, la politique de placement *Optima Stratégie* (P-10 g) initialement remise au client fait état d'un besoin élevé de préservation du capital et d'un niveau de risque modéré<sup>10</sup>.

[68] Il y est également indiqué qu'en se fondant sur le profil d'investisseur, les objectifs pour leur portefeuille de placement étaient :

- a) des besoins de revenus de 5 000 \$ par année;
- b) des besoins de liquidités de 1 250 \$;
- c) une préservation du capital de niveau élevé.

[69] M<sup>e</sup> Lapointe expliqua que, d'après les documents étudiés, les connaissances de M. Lebeau étaient «de base» et ont été par la suite qualifiées de moyenne. L'expert est d'avis qu'à partir de ces deux données, le portefeuille d'investissement devrait être assez diversifié en termes de catégories d'actifs, de type de capitalisation et idéalement selon une représentation géographique adéquate.

[70] Ces objectifs, selon l'expert, auraient été atteints jusqu'en juillet 2000 alors que M. Lebeau avait investi dans *Optima Stratégie* et *AIC*, tous deux constitués de plusieurs

---

<sup>10</sup> P-10, page 6.

CD00-0765

PAGE : 18

fonds. Cependant, en juillet 2000, le choix de l'intimé de transférer la totalité des placements de M. Lebeau dans le *Fonds d'occasions américain BPI* et par la suite dans le *Fonds Templeton Mondial de petites sociétés* n'était pas approprié pour cet investisseur.

[71] Il dira à ce sujet:

« D'abord, le fonds de la compagnie BPI est un fonds de couverture qui peut faire appel au levier, à des opérations à court terme, à des ventes à découvert et même à des contrats à terme. Ce type de produit est destiné selon M. Marc Beaudoin à des gens «plutôt nantis» et qu'on peut qualifier de «sophistiqués» D'ailleurs le seuil d'investissement de 150 000 \$ a été établi justement parce que ce type de fonds fait appel à des stratégies fort complexes nécessitant une capacité d'analyse de la part de l'investisseur et un suivi plus serré. À l'évidence ce type de fonds n'était pas destiné aux plaignants. Même M. Marc Beaudoin reconnaît dans un de ses bulletins qu'on pourrait y investir au maximum 30 % d'un portefeuille.»<sup>11</sup>

[72] Le comité estime que la preuve prépondérante a démontré que l'intimé n'a pas respecté le profil d'investisseur de son client qui indiquait une tolérance modérée aux risques, en faisant transférer dans le seul *Fonds d'investissement américain d'occasions d'investissement BPI* tous les avoirs de son client et par la suite dans le *Fonds Templeton*.

[73] À ce titre, l'énoncé de la politique d'investissement remis par *Optima Stratégie* dès l'ouverture de compte indiquait que les clients avaient un besoin de préservation du capital «élevé» et une tolérance modérée aux risques. Les fonds devaient être investis

---

<sup>11</sup> P-10, p.6.

CD00-0765

PAGE : 19

pour une période d'au moins cinq ans afin de permettre une compensation de fluctuation à court terme<sup>12</sup>.

[74] M<sup>e</sup> Lapointe ajouta que ces deux fonds ne répondaient pas aux principes généralement reconnus en matière de diversification. À l'égard du *Fonds Templeton Mondial de petites sociétés*, il déclara que le « *simple fait que le fonds ait démontré une performance de premier plan dans le passé pour un fonds de petite capitalisation ne justifie pas d'y commettre toutes ses épargnes* ». En fait, le niveau de volatilité entraîne un risque plus élevé qui n'était pas approprié dans les circonstances pour les clients. Quant à ce dernier fonds, il précisa que sa conclusion aurait été différente si cet investissement avait représenté une portion non significative du portefeuille des clients, mais dans le cas présent comme il s'agissait de l'unique fonds d'investissement détenu par eux, il en conclut que ces changements étaient aussi inappropriés<sup>13</sup>.

[75] Même l'intimé corrobora en quelque sorte les dires de l'expert au cours de son témoignage ainsi que par la lettre adressée en date du 30 juillet 2004 à ses différents clients, dont M. Lebeau et son épouse, où plus particulièrement au quatrième paragraphe, il écrit au sujet des investissements dans les fonds de couverture :

« Par ailleurs, la littérature financière récente traite de la possibilité de diversifier son portefeuille en investissant 30 % de ses placements en actions dans des fonds de couverture. Je suis davantage ouvert à ce type de diversification. Toutefois, celle-ci concernera les gens plutôt nantis puisque la plupart des fonds de couverture nécessite, selon les exigences légales québécoises, des mises de fonds minimales initiales de 150 000 \$.»<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> P-10 g.

<sup>13</sup> P-10, p. 6.

<sup>14</sup> P-10 j.

CD00-0765

PAGE : 20

[76] Aussi, il est intéressant de constater que l'intimé semble se considérer comme un «courtier à escompte». C'est ce qui ressort de cette lettre envoyée à ses clients et où en guise de post-scriptum, il indique :

«Certaines recommandations retrouvées dans cette lettre peuvent vous concerner. Si tel est le cas, vous trouverez ci-joint:

- [...]
- une enveloppe-retour timbrée permettant de me retourner les formulaire requis pour passer à l'action.»

[77] Ce faisant, l'intimé fait défaut de s'assurer, avant d'offrir un produit, qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs de son client.

[78] En conséquence, le comité estime bien fondés les chefs 4 et 5 et déclarera l'intimé coupable sous ceux-ci.

#### **LE CHEF 6**

[79] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de mettre à jour entre le 21 janvier 1998 et le 9 janvier 2006, le profil d'investisseur de son client compte tenu des modifications apportées à son portefeuille.

[80] Il ressort de la version des faits de l'intimé (P-3, question 5) que le seul réel profil d'investisseur comportant un questionnaire sur la tolérance aux risques des clients fut préparé par *Optima Stratégie* en 1998 et auquel l'intimé s'est fié.

[81] Par la suite, la preuve démontre que l'intimé préparait à chaque année des documents intitulés «ouverture de compte» qui étaient envoyés aux clients pour qu'ils y apportent les modifications qu'ils jugeaient appropriées et lui retournent dans l'enveloppe de retour qui y était jointe.

CD00-0765

PAGE : 21

[82] L'intimé a prétendu que ces «ouvertures de compte» constituaient les profils d'investisseurs de ses clients. Or aucun de ces documents ne comporte de questions quant à la tolérance aux risques des clients. Même si le comité retenait la prétention de l'intimé et considérait comme profil d'investisseur au moins les deux seules ouvertures de compte signées en 2001 et en 2006 par M. Lebeau (D-17 et D-18), les informations qui y apparaissent sont les mêmes alors que le client s'était endetté depuis. Il en ressort que l'intimé n'a jamais vérifié avec son client les dites informations, ayant choisi de laisser au client la responsabilité d'y apporter les modifications lors de l'envoi systématique de ces formulaires à tous ses clients (P-10 c).

[83] En agissant ainsi, l'intimé a transféré dans un premier temps son obligation de dresser le profil d'investisseur de M. Lebeau à *Optima Stratégie* sans lui-même s'assurer que ce profil correspondait à son client et par la suite a transféré cette obligation à son client. Le profil d'investisseur est la pierre d'assise pour le représentant en épargne collective à partir duquel il conseille son client. Il doit donc s'assurer que la situation financière de son client est à jour et vérifier sa tolérance aux risques avant de lui proposer et de procéder à une modification de son portefeuille comme en l'espèce.

[84] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable sous le chef 6.

CD00-0765

PAGE : 22

**CHEFS D'ACCUSATION 7, 8 et 9****À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FEU YOLANDE PION**

7. À La Prairie, le ou vers le 15 décembre 2002, l'intimé **MARC BEAUDOIN** a omis d'exercer ses activités avec intégrité, compétence et loyauté à l'égard de sa cliente, feu **Yolande Pion**, en lui faisant souscrire des parts de la *Coop de travailleurs actionnaires du laboratoires de données municipales et industrielles*, dans lequel il a lui-même un intérêt à titre de secrétaire, pour un montant de 49 980 \$, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 1 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1);
8. À La Prairie, le ou vers le 27 octobre 2003, l'intimé **MARC BEAUDOIN** a omis d'exercer ses activités avec intégrité, compétence et loyauté à l'égard de sa cliente, feu **Yolande Pion**, en lui faisant souscrire des parts de la *Coop de travailleurs actionnaires du laboratoires de données municipales et industrielles*, dans lequel il a lui-même un intérêt à titre de secrétaire, pour un montant de 15 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 1 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1);
9. À La Prairie, le ou vers le 30 septembre 2004, l'intimé **MARC BEAUDOIN** a omis d'exercer ses activités avec respect, intégrité, compétence et loyauté à l'égard de sa cliente, feu **Yolande Pion**, en lui faisant souscrire, pour un montant de 173 \$, des actions ordinaires catégorie « A » de *Laboratoires de données municipales et industrielles inc.* dans lequel il a lui-même un intérêt à titre de président, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 1 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1);

**LES FAITS**

[85] L'intimé était depuis plusieurs années le représentant en épargne collective de feu Mme Yolande Pion. Suivant la version des faits de l'intimé (P-15), elle détenait par son entremise notamment des placements dans un REER autogéré comportant des fonds mutuels et un titre de petite entreprise (*Coop de travailleurs actionnaires des laboratoires*

CD00-0765

PAGE : 23

*de données municipales et industrielles*) et deux prêts investissements chez B2B Trust avec des placements dans des fonds mutuels ainsi qu'un portefeuille ouvert chez A/C comportant des placements dans des fonds mutuels (P-15).

[86] Au moment des infractions reprochées, l'intimé était secrétaire de la *Coop de travailleurs actionnaires des laboratoires de données municipales et industrielles* (la Coop) qui était, comme son nom le dit, actionnaire de la compagnie *Laboratoires de données municipales et industrielles inc.* (la Compagnie), dont l'intimé était le président.

[87] L'intimé est celui qui a parlé à Mme Pion des activités de la Coop et de la Compagnie pour ensuite lui faire souscrire à des parts dans la Coop et des actions de la Compagnie.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[88] Le comité doit déterminer pour ces trois chefs si l'intimé a manqué de loyauté envers sa cliente, Mme Pion, en lui faisant souscrire des parts dans la *Coop de travailleurs actionnaires des laboratoires de données municipales et industrielles* (la Coop) dans laquelle il a lui-même un intérêt à titre de secrétaire (chefs 7 et 8) ainsi que des actions dans *Laboratoires de données municipales et industrielles inc.*, une compagnie privée dont il était le président (chef 9).

[89] L'intimé a fait souscrire à Mme Pion, alors qu'il était son représentant en épargne collective, des parts de la Coop et des actions de la Compagnie, produits dont on peut sérieusement douter qu'ils soient couverts par sa certification.

[90] Pour ce faire, il a procédé notamment à la vente de placements qu'il gérait pour



CD00-0765

PAGE : 24

Mme Pion afin d'obtenir les liquidités nécessaires aux fins de la souscription.

[91] L'offre de souscription pour les parts de la Coop indique que l'intimé agissait comme agent pour l'achat des parts de la Coop, cumulait les postes d'administrateur et de secrétaire de la Coop ainsi que de représentant et président de Beaudoin, Rigolt et Associés inc., courtier au dossier.

[92] En ce qui concerne la Compagnie, son épouse et lui étaient propriétaires de 224 actions. La notice d'offre pour l'achat d'actions indique qu'il a participé à la rédaction de son plan d'affaires ainsi qu'à la recherche de ses travailleurs-investisseurs dont Mme Pion et M. Paul Gosselin ont fait partie. Il y est de plus indiqué que sa compagnie Beaudoin, Rigolt et Associés inc., agit à titre d'expert conseil en administration de la société et que l'intimé occupe le poste de président pour lequel il est rémunéré (D-20 a).

[93] Le comité est d'avis que ces fonctions et activités diverses exercées par l'intimé le plaçait, à tout le moins, en apparence de conflit d'intérêts avec ceux de ses clients en épargne collective.

[94] Ses devoirs de loyauté et d'honnêteté envers Mme Pion risquaient d'être compromis au moment de la conseiller et de lui faire ses recommandations au sujet de ces placements dans la Coop et la Compagnie. Il devait potentiellement choisir entre le respect de ses devoirs déontologiques et la réalisation de ses obligations et objectifs personnels à l'égard de la Coop et de la Compagnie. Comment alors pouvait-il assurer son indépendance alors qu'il agissait comme conseiller auprès de Mme Pion lors de ces placements (D-20)?

[95] L'intimé a témoigné qu'il n'agissait pas en tant que le représentant en épargne

CD00-0765

PAGE : 25

collective de Mme Pion pour les actes reprochés. L'intimé ne peut choisir, comme il le fait, le chapeau qu'il lui convient de porter en fonction des actes posés.

[96] La mise en garde, telle que rapportée par l'intimé dans sa version des faits (P-14, question 5), contenue dans la notice d'offre jointe au placement dans la Compagnie (D-20 a) en dit long sur le risque lié à cet investissement : « Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres; ainsi, il pourrait être difficile ou même impossible pour les porteurs d'en disposer... ».

[97] En défense, l'intimé invoque la mention du cumul de ses fonctions dans l'offre de souscription (P-12) de feu Mme Pion. Cette mention ne saurait le disculper même si Mme Pion comme d'ailleurs M. Gosselin, client et témoin pour l'intimé, le savaient. Ce faisant l'intimé a profité de la confiance qu'elle lui portait en tant que son représentant en épargne collective, alors qu'il était appelé à la conseiller sur l'opportunité de procéder à un placement et c'est dans ce contexte qu'il l'a orientée vers l'achat de parts dans la Coop et d'actions dans la Compagnie.

[98] Le comité est d'avis que l'intimé a fait défaut d'agir avec respect et loyauté envers Mme Pion, sa cliente.

[99] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des chefs 7, 8 et 9.

## **CHEF D'ACCUSATION 10**

### **À L'ÉGARD DE SA PROFESSION**

10. À Sherbrooke, le ou vers le 27 mai 2008, l'intimé **MARC BEAUDOIN** manqué à son devoir d'objectivité et de modération en a exerçant de la pression auprès de Line Dumont, la liquidatrice de la succession de feu **Yolande Pion**, afin qu'elle retire la plainte formulée

CD00-0765

PAGE : 26

à son égard, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

### **LES FAITS**

[100] Mme Dumont est la liquidatrice de feu Mme Pion, cliente de l'intimé.

[101] Éprouvant certaines difficultés à récupérer la valeur monétaire des actions et parts détenues par Mme Pion dans la Coop et dans la Compagnie, Mme Dumont a porté plainte à l'Autorité des marchés financiers contre l'intimé.

[102] Les propos tenus par l'intimé dans une lettre adressée à la liquidatrice suite à cette plainte (P-15) sont à l'origine de ce chef porté contre lui.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[103] Pour ce chef d'accusation, le comité doit déterminer dans un premier temps si, par ses propos tenus dans la lettre datée du 27 mai 2008 (P-15) adressée à la liquidatrice, l'intimé a exercé de la pression auprès de la liquidatrice de la succession de Mme Pion afin qu'elle retire la plainte formulée à son égard et dans l'affirmative s'il a ainsi manqué à son devoir d'objectivité et de modération.

[104] En défense, l'intimé nie avoir fait pression auprès de la liquidatrice mais a reconnu à l'audience qu'il n'aurait pas dû écrire la partie que nous avons soulignée dans le passage de sa lettre reproduit ci-après : « [...] *je vous propose l'arrangement suivant qui, je l'espère, sera satisfaisant pour vous : je maintiens les honoraires convenus au départ (400\$ + taxes, ce qui, honnêtement, ne me donne même pas le salaire minimum pour le temps consacré à ce dossier) dans la mesure ou (sic), de votre part, vous me faites*

CD00-0765

PAGE : 27

parvenir, avant le 30 juin, avec votre paiement, la copie d'une lettre par laquelle vous indiquez aux autorités compétentes que vous retirez votre plainte à mon égard [...] ».<sup>15</sup>

[105] Le procureur de l'intimé avance qu'il s'agissait d'une conduite diligente et raisonnable afin d'éviter un litige et des frais d'avocat. Le comité ne peut souscrire à cette interprétation. Il estime plutôt que l'intimé menaçait en quelque sorte ou mettait en demeure la liquidatrice de la succession de feu Mme Pion, sa cliente, de retirer la plainte portée contre lui sans quoi, il facturerait à la succession un montant d'honoraires plus élevés que ceux convenus initialement.

[106] L'intimé savait ou aurait dû savoir que cette façon d'exercer n'était pas une manière responsable de mener ses activités professionnelles et ne répondait pas au professionnalisme exigé du représentant en épargne collective.

[107] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous le chef 10.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des dix chefs d'accusation portés contre lui;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties afin de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et de leurs représentations sur sanction.

---

<sup>15</sup> P-15.

CD00-0765

PAGE : 28

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Paul-Déry Goldberg  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> François Audet  
AUDET F.G. & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 15, 16, 17 et 18 mars 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0803

DATE : 16 mars 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Clément Hudon, Pl. Fin.	Membre
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>E</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. SYLVAIN LANGELIER-LEGAULT**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### L'AUDIENCE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le comité de discipline (le comité) a siégé à Montréal le 2 décembre 2010. La partie plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Sylvie Poirier. Pour des raisons de santé, l'intimé n'était pas présent à cette audience mais il y était représenté par M<sup>e</sup> Robert Delorme.

[2] En début d'audience, les parties ont présenté conjointement une requête pour permission d'amender la plainte.

CD00-0803

PAGE : 2

[3] Vu les dispositions de l'article 142 du *Code des professions* et les représentations faites, le comité a fait droit à cette requête.

[4] Les chefs d'infraction contenus à la plainte amendée portée contre l'intimé sont les suivants :

#### **À L'ÉGARD DE JOSÉE BOLDOC**

1. À Iberville, le ou vers le 17 avril 1996, aux fins de s'approprier une somme de 150 000 \$ appartenant à Josée Bolduc, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a signé conjointement avec cette dernière une convention de société, lui laissant croire qu'elle investissait une somme de 150 000 \$ dans la société Gestion de placement Avenir et qu'elle en obtiendrait des rendements, contrevenant ainsi à l'article 132 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (I-15.1, r.0.5);
2. À Iberville, Brossard et/ou Richelieu, le ou vers le 24 avril 1996, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 150 247,79\$ que lui avait confiée Josée Bolduc aux fins d'investissement, contrevenant ainsi à l'article 138 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (I-15.1, r.0.5);
3. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 19 septembre 2000, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 150 000 \$ dans un placement et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2008, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
4. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 5 décembre 2002, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé de faux relevés de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 150 000 \$ dans un placement et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2008, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
5. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 22 avril 2003, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 165 264 \$ dans un compte d'obligations et que cet

CD00-0803

PAGE : 3

investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2008, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 31 mai 2004, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 165 264 \$ dans un placement et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2013, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
7. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2006, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé des faux relevés de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 165 264 \$ dans un placement et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2013, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

#### **À L'ÉGARD DE RAYMOND MASSIE**

8. À Montréal, Brossard et/ou Richelieu, le ou vers le 16 décembre 1998, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 50 000 \$ que lui avait confiée Raymond Massie aux fins d'investissement, contrevenant ainsi à l'article 138 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (I-15.1, r.0.5);
9. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 1<sup>er</sup> février 1999, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans des obligations du Canada et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 9% pour 10 ans, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (I-15.1, r.0.5);
10. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 4 août 2000, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans un placement lui rapportant annuellement des intérêts de 9%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins



CD00-0803

PAGE : 4

personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

11. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 5 décembre 2002, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans un placement lui rapportant annuellement des intérêts de 9%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
12. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 31 mai 2004, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans des obligations émises le 21 décembre 1998 lui rapportant annuellement des intérêts de 9%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
13. À Montréal et/ou Brossard, le ou vers le 17 juin 2004, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a obtenu de Raymond Massie une autorisation écrite pour reporter l'échéance d'un placement de 50 000 \$, alors que ce placement n'existait pas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
14. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 30 septembre 2008, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans une fiducie de revenu lui rapportant annuellement des intérêts de 9% jusqu'au 31 décembre 2013, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
15. À Montréal et/ou Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 9 décembre 2008, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un document par lequel Raymond Massie devait confirmer par écrit son acceptation des termes et conditions d'un placement dans une fiducie, alors que ce placement n'existait pas, contrevenant

CD00-0803

PAGE : 5

ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

16. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 30 septembre 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ jusqu'au 31 décembre 2013 dans une fiducie de revenu lui rapportant annuellement des intérêts de 9%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

#### À L'ÉGARD DE GINETTE VIGEANT

17. À St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 8 décembre 1999, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 30 000 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
18. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2000, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Ginette Vigeant que le 8 décembre 1999, elle avait investi 30 000 \$ dans des « Obligations du Canada » à un taux d'intérêts annuel de 8%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
19. À St-Mathias-sur-Richelieu, Brossard et/ou Richelieu, le ou vers le 26 septembre 2002, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 15 600 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
20. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 28 octobre 2003, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Ginette Vigeant qu'elle avait investi 15 600 \$ le 1<sup>er</sup> octobre 2002 dans des « Obligations du Canada » lui rapportant annuellement des intérêts de 8%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

*produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

21. À St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 14 novembre 2003, l'intimé **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 25 000 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
22. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 31 décembre 2008, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Ginette Vigeant qu'elle avait placé 25 000 \$ dans des « Obligations du Canada » lui rapportant annuellement des intérêts de 8%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
23. À St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 10 mars 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
24. À Richelieu, le ou vers le 22 avril 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 70 000 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
25. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 10 mai 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Ginette Vigeant qu'elle avait investi 10 000 \$ le 15 mars 2009 dans une débenture convertible et 70 000 \$ le 1<sup>er</sup> mai 2009 dans un titre à revenu fixe, et que ces placements lui rapporteraient annuellement des intérêts de 6%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0803

PAGE : 7

### À L'ÉGARD DE MARIE-THÉRÈSE AGHABY

26. À Longueuil, le ou vers le 17 décembre 2008, l'intimé **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 43 500 \$ que lui avait confiée Marie-Thérèse Aghaby aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2).

[5] M<sup>e</sup> Delorme a ensuite produit au nom de son client un plaidoyer de culpabilité dont le texte est le suivant : « *Je, Sylvain Langelier-Legault-intimé, ayant pris connaissance de la plainte amendée reproduite ci-après puis ayant compris le sens et la portée d'un plaidoyer de culpabilité par lequel je reconnais la commission des infractions, plaide coupable à l'égard de chacun des chefs ainsi amendés* ».

[6] Le comité a alors déclaré l'intimé coupable de tous les chefs d'infraction contenus à la plainte amendée.

[7] Les parties ont indiqué au comité qu'elles étaient prêtes à procéder à l'audience sur sanction. Elles ont produit, à titre de preuve sur sanction, les pièces qui avaient été produites lors de l'audience sur la requête en radiation provisoire;<sup>1</sup> elles ont également communiqué au comité certains autres faits.

[8] Les procureurs des parties ont ensuite soumis au comité des recommandations conjointes quant aux sanctions, à la publication d'un avis de la décision et aux déboursés.

### LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[9] Au nom de la partie plaignante, M<sup>e</sup> Poirier a divisé les infractions au sujet desquelles l'intimé a été reconnu coupable de la façon suivante :

---

<sup>1</sup> Les notes sténographiques de M. Donald Poulin, enquêteur, seul témoin alors entendu, n'ont cependant pas été produites à titre de preuve dans le cadre de l'audience sur sanction. Soulignons que le comité a prononcé la radiation provisoire immédiate de l'intimé le 18 mars 2010.

CD00-0803

PAGE : 8

- fausses représentations (chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 13 et 15 de la plainte amendée);
- appropriation (chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 8, 17, 19, 21, 23, 24 et 26 de la plainte amendée);
- faux relevés (chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 22 et 25 de la plainte amendée).

[10] Au-delà des pièces produites, les parties ont convenu de soumettre au comité les faits suivants :

- dans le cas des chefs d'infraction relatifs à Mme Bolduc, l'intimé s'est approprié une somme de 150 247 \$ et a remboursé à cette personne 138 198 \$ en capital et intérêts;
- eu égard aux chefs d'infraction relatifs à Mme Vigeant, l'intimé s'est approprié une somme de 175 600 \$ et a remboursé à cette personne 13 000 \$ en capital et intérêts;
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction relatifs à M. Massie, l'intimé s'est approprié une somme de 50 000 \$ et a remboursé à cette personne 12 500 \$ en capital et intérêts;
- dans le cas des chefs d'infraction relatifs à Mme Aghaby, l'intimé s'est approprié une somme de 43 500 \$ et n'a rien remboursé à cette personne;
- ces 4 clients avaient une grande confiance en l'intimé;

CD00-0803

PAGE : 9

- certaines de ces personnes ont adressé des réclamations au Fonds d'indemnisation des services financiers de l'Autorité des marchés financiers; ces réclamations sont à l'étude et aucune décision n'a encore été rendue;
- l'intimé a 47 ans et agit à titre de représentant depuis 1989;
- sa situation financière est précaire; il n'a pas d'emploi ni de revenu;
- il a deux enfants et il est séparé de sa conjointe depuis peu;
- l'intimé n'est pas dans une condition psychologique lui permettant d'occuper ni de chercher un emploi;
- il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- il a collaboré à l'enquête de façon exemplaire et a divulgué aux enquêteurs plusieurs informations avant même que des questions à cet égard ne lui soient posées;
- il a exprimé des remords tout au long de l'enquête;
- la situation financière de l'intimé l'amène à conclure qu'il ne pourra rembourser d'autres sommes d'argent à ses clients;
- il a utilisé les sommes d'argent qu'il s'est appropriées pour payer des dépenses personnelles, pour financer des projets et ses entreprises et pour rembourser des clients de qui il s'était approprié des sommes d'argent.

[11] M<sup>e</sup> Poirier a souligné la gravité objective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et elle a énuméré les facteurs atténuants et aggravants qu'elle invite le comité à considérer; ces facteurs militent, selon elle, en faveur de l'imposition de sanctions

CD00-0803

PAGE : 10

sévères. Elle a également référé à plusieurs décisions prononcées par le comité en regard d'infractions de même nature<sup>2</sup>.

[12] M<sup>e</sup> Poirier a ensuite fait état des recommandations conjointes des parties :

- en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 13 et 15 de la plainte amendée : un an de radiation temporaire pour chacun des chefs d'infraction;
- en ce qui a trait aux infractions énoncées aux paragraphes 2, 8, 17, 19, 21, 23, 24 et 26 de la plainte amendée : la radiation permanente pour chacun des chefs d'infraction;
- pour ce qui est des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 22 et 25 de la plainte amendée : la radiation permanente pour chacun des chefs d'infraction;
- toutes ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente;
- la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;
- la collaboration exceptionnelle offerte par l'intimé à l'enquête amène les parties à suggérer au comité de ne pas condamner l'intimé au paiement des déboursés.

---

<sup>2</sup> *Thibault c. Arsenault*, CD00-0735, 26 janvier 2009; *Thibault c. Bilodeau*, CD00-0690, 21 juillet 2008; *Thibault c. Charest*, CD00-0685, 3 septembre 2008; *Thibault c. Richard*, CD00-0713, 7 janvier 2009; *Lévesque c. Marois*, CD00-0748, 22 juin 2009; *Thibault c. Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, 23 juin 2008; *Thibault c. Baril*, CD00-0681, 5 janvier 2009 et 23 juin 2009; *Thibault c. Cottone*, CD00-0757, 10 août 2009; *Lévesque c. Torabizadeh*, CD00-0747, 5 janvier 2010 et 24 août 2010; *Lévesque c. Burns*, CD00-0731, 15 juin 2009 et 1<sup>er</sup> mars 2010.

CD00-0803

PAGE : 11

[13] M<sup>e</sup> Delorme, procureur de l'intimé, a indiqué au comité qu'il était d'accord avec les recommandations formulées par M<sup>e</sup> Poirier et a insisté sur certains facteurs atténuants dont la collaboration offerte par l'intimé tout au long de l'enquête de la partie plaignante.

### **L'ANALYSE ET LES MOTIFS**

[14] Le comité est d'avis que les infractions commises sont objectivement graves. L'appropriation de sommes d'argent, la rédaction de faux relevés et les fausses représentations font certes partie des infractions les plus graves qu'un représentant peut commettre.

[15] Le comité retient en particulier les facteurs aggravants suivants :

- les sommes que l'intimé s'est appropriées sont importantes : près de 400 000 \$;
- l'intimé a agi seul et à sa seule initiative;
- les gestes ont été planifiés ce qui révèle un degré élevé de préméditation; l'intimé ne peut invoquer la bonne foi ni qu'il a commis des fautes par inadvertance;
- il ne s'agit pas d'actes isolés mais d'infractions commises sur une longue période de temps (13 ans) à l'égard de plusieurs clients vulnérables lesquels avaient une très grande confiance en lui; la répétition de ces gestes sur une longue période de temps fait craindre la récurrence;
- ses clients ont subi des pertes pécuniaires importantes;
- les infractions dont il s'est reconnu coupable viennent ternir la réputation de la profession et ne sont pas de nature à favoriser la confiance du public envers les représentants;



CD00-0803

PAGE : 12

- l'intimé est un représentant expérimenté et il devait savoir que ce qu'il faisait était prohibé.

[16] Par ailleurs, le comité a considéré certains facteurs atténuants : l'absence d'antécédent disciplinaire, la collaboration exceptionnelle offerte par l'intimé tout au long de l'enquête de la syndique et les remords dont il a fait état.

[17] Cependant, ces facteurs atténuants ont une importance relative bien moins importante dans ce dossier que la gravité objective des infractions commises et les facteurs aggravants mis en preuve.

[18] L'intimé a clairement dérogé aux devoirs d'honnêteté et d'intégrité imposés à tout représentant. Les recommandations formulées par les parties quant aux sanctions prennent en compte, de façon adéquate, la gravité objective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et l'ensemble des faits mis en preuve; ces recommandations correspondent de plus aux sanctions imposées par le comité en pareilles circonstances. Les sanctions proposées répondent aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité et assureront la protection du public. Le comité imposera donc à l'intimé les sanctions suggérées.

[19] En ce qui a trait aux déboursés, l'intimé ne se verra pas condamné à payer ceux relatifs à la publication de l'avis de la présente décision ni ceux relatifs à l'audience sur culpabilité et sur sanction<sup>3</sup>.

[20] Le procureur de l'intimé a suggéré au comité de maintenir l'ordonnance que l'on retrouve au paragraphe 6 de la décision disposant de la requête en radiation provisoire et aux termes de laquelle le comité avait interdit, à la demande des parties, l'accessibilité, la publication ou la diffusion de l'adresse domiciliaire de l'intimé. Il a

---

<sup>3</sup> Par sa décision du 18 mars 2010, le comité a déjà condamné l'intimé à payer les déboursés relatifs à la requête en radiation provisoire et à la publication d'un avis de cette décision.

CD00-0803

PAGE : 13

soumis que l'intimé vit isolé et qu'il n'est pas pertinent que le public connaisse son adresse domiciliaire. La partie plaignante s'est opposée à cette demande en faisant valoir qu'il était nécessaire que cette information puisse être accessible aux « victimes » afin que celles-ci puissent retracer l'intimé de façon à pouvoir, si elles le jugent opportun, exercer leurs droits contre lui.

[21] Le comité ne donnera pas suite à la demande du procureur de l'intimé. Les motifs invoqués ne l'amènent pas à conclure que l'intimé doit se voir réserver un traitement différent de celui accordé aux autres représentants en semblables circonstances : le dossier disciplinaire est public.

[22] Quant à la publication, elle est automatique dans les cas où la sanction est la radiation permanente (article 180 du *Code des professions*). En ce qui a trait aux infractions pour lesquelles une radiation temporaire d'un an sera imposée, le comité donnera suite à la recommandation des parties et ordonnera la publication (article 156 du *Code des professions*).

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ORDONNE** à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la plainte amendée : la radiation permanente pour chacun de ces chefs d'infraction;

**ORDONNE** à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 13 et 15 de la plainte amendée : un an de radiation temporaire pour chacun de ces chefs d'infraction;

**ORDONNE** que toutes ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;

CD00-0803

PAGE : 14

Quant aux sanctions de radiation temporaire imposées en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 13 et 15 de la plainte amendée :

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de la Chambre de la sécurité financière, un avis dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession.

(s) Sylvain Généreux

---

M<sup>e</sup> Sylvain Généreux

Président du comité de discipline

(s) Clément Hudon

---

M. Clément Hudon, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron

---

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la plaignante

M<sup>e</sup> Robert Delorme  
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 2 décembre 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉE**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-09-01(E)

DATE : 16 mars 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M <sup>me</sup> Éline Savard, expert en sinistre	Membre
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**BENOIT MAYER**, expert en sinistre  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 25 février 2011, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2009-09-01(E);

[2] La syndic était représentée par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc et l'intimé par M<sup>e</sup> Gaëtan H. Legris;

[3] Le 10 juin 2010, l'intimé a été reconnu coupable des infractions suivantes :

**Chef n° 1 :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu, pour la période du 26 avril 2007 au 23 janvier 2008, à l'article 59(12) de l'ancien *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) et pour la période du 24 janvier 2008 au 18 février 2008 pour avoir contrevenu à l'article 58(14) du nouveau *Code de déontologie des experts en sinistre* (R. Q C-D-9.2, R.1.02.1);

2009-09-01(E)

PAGE : 2

**Chef n° 2 :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 48 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. C-D-9.2) et à l'article 2 de l'ancien *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138);

**Chef n° 3:**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu, pour la période du 21 février 2007 au 23 janvier 2008, aux articles 2 et 59(1) de l'ancien *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) et pour la période du 24 janvier 2008 au 18 février 2008 pour avoir contrevenu aux articles 2 et 58(1) du nouveau *Code de déontologie des experts en sinistre* (R. Q C-D-9.2, R.1.02.1) plus particulièrement :

- En faisant défaut d'agir et de rendre compte avec diligence aux assurés ;
- En faisant défaut de soumettre rapidement aux assurés une offre de règlement reçue de l'assureur La Capitale le 12 janvier 2008 ;
- En faisant défaut de donner suite aux demandes et instructions des assurés en regard de leurs biens laissés dans leur jardin, des frais de transport par taxi pour leurs enfants, de leur réclamation en regard des factures d'électricité, et de la perte de leur chien, à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 6 février 2007 ;

**Chef n° 5:**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 5 pour avoir contrevenu aux articles 2 et 44 du nouveau *Code de déontologie des experts en sinistre* (R. Q C-D-9.2, R.1.02.1);

[4] Essentiellement, la preuve a démontré que l'intimé a permis à M. Lefebvre d'agir comme expert en sinistre sans être dûment certifié (chef n° 1);

[5] De plus, la plainte lui attribue la responsabilité de certaines fautes commises par ses employés et mandataires (chefs n°s 2 et, 3 et 5);

[6] À la décharge de l'intimé, il y a lieu de souligner que celui-ci fut acquitté des chefs n°s 4 et 6 et des reproches formulés aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> paragraphes du chef n° 3;

[7] Brièvement résumé, la preuve a démontré que le traitement des réclamations du couple Adam a trainé en longueur pour diverses raisons, sans toutefois qu'il soit possible d'attribuer entièrement la responsabilité de ce retard à l'intimé et son mandataire, M. Lefebvre;

2009-09-01(E)

PAGE : 3

[8] Il est toutefois clair que M. Lefebvre par son laxisme a contribué à une partie de ce délai;

[9] C'est à la lumière de cette trame factuelle que sera analysée et décidée de la sanction qui devra être imposée à l'intimé;

## I. Preuve sur sanction

[10] L'intimé a témoigné afin de souligner les circonstances atténuantes suivantes :

- Il a pris acte des reproches formulés contre lui et il compte amender sa conduite;
- Il a déjà pris les mesures nécessaires afin d'apporter les correctifs qui s'imposent pour éviter la répétition des infractions;
- Il a modifié ses contrats et mis en place un nouveau logiciel pour la tenue du temps;
- Depuis le 1<sup>er</sup> août 2008, M. Lefebvre a régularisé sa situation auprès de l'AMF;

## II. Argumentation

### 2.1 Par la syndic

[11] M<sup>e</sup> Leduc informe le Comité que les parties recommandent conjointement les sanctions suivantes :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de 2 000 \$;
  - Chef n<sup>o</sup> 2 : une amende de 1 000 \$;
  - Chef n<sup>o</sup> 3 : une amende de 3 000 \$;
  - Chef n<sup>o</sup> 5 : une amende de 1 500 \$;
- Total : 7 500 \$;

2009-09-01(E)

PAGE : 4

[12] Au soutien de ces sanctions, il souligne les circonstances aggravantes suivantes :

- La durée des infractions;
- La gravité objective des infractions;
- L'antécédent disciplinaire de l'intimé<sup>1</sup>;

[13] De plus, M<sup>e</sup> Leduc réfère le Comité de discipline aux précédents suivants :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Angelone*, 2005, CanLII 63898 (QC C.D.C.H.A.D.);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Beauregard*, 2008, CanLII 62039 (QC C.D.C.H.A.D.);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Gingras*, 2005, CanLII 57479 (QC C.D.C.H.A.D.);
- *Rioux c. Morin*, 2003, CanLII 57230 (QC C.D.C.S.F.);
- Décision no. 2010-PDG-0090, Bulletin de l'A.M.F., 11 juin 2010, vol. 7, no.23 p. 109 à 114;

[14] Essentiellement, M<sup>e</sup> Leduc rappelle la gravité objective des infractions et la durée particulièrement longue de certaines des infractions (chefs n<sup>os</sup> 1 et 3);

## 2.2 Par l'intimé

[15] Au nom de l'intimé, M<sup>e</sup> Legris confirme qu'il s'agit d'une recommandation commune des parties;

[16] De plus, M<sup>e</sup> Legris souligne les circonstances atténuantes suivantes :

- L'absence de lien entre les présentes infractions et la condamnation antérieure de l'intimé;
- Le repentir exprimé par l'intimé;

---

<sup>1</sup> *Chauvin c. Mayer*, 2009 CanLII 73927 (décision sur culpabilité) suivi de [2010] CanLII 39766 (décision sur sanction)



2009-09-01(E)

PAGE : 5

- L'absence du risque de récurrence vu les modifications apportées par l'intimé à ses méthodes de travail;

[17] Finalement M<sup>e</sup> Legris remet au Comité une copie du jugement rendu par la Cour du Québec dans le litige opposant l'intimé au couple Adam<sup>2</sup>;

[18] Ce jugement conclut que l'expert Lefebvre s'est acquitté de sa tâche avec professionnalisme et intégrité<sup>3</sup> et que le cabinet de l'intimé n'a commis aucune faute dans l'exécution de son mandat<sup>4</sup> ni aucune négligence<sup>5</sup>;

[19] Soulignons que ce dossier a été plaidé et jugé avant que la décision sur culpabilité n'ait été rendue;

[20] Par contre, il est bien établi que les recours disciplinaires et civils sont totalement distincts<sup>6</sup> et que les obligations déontologiques ne sont pas jugées suivant les mêmes règles que le droit civil<sup>7</sup>;

[21] Cela étant dit, M<sup>e</sup> Legris plaide également qu'au moment où le mandat fut accordé à M. Lefebvre celui-ci était dûment certifié, ce qui constitue en l'espèce une circonstance atténuante;

### III. Analyse et décision

[22] Le comité tiendra compte qu'il s'agit d'une recommandation commune, mais modifiera certaines des sanctions proposées tout en respectant le montant global de 7 500 \$;

[23] Le présent dossier doit être analysé à la lumière des circonstances aggravantes suivantes :

- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession;
- La gravité objective des infractions;

---

<sup>2</sup> 4164776 *Canada Inc. c. Deravedisyan* [2010] QCCQ 6139

<sup>3</sup> *Ibid*, par. 39

<sup>4</sup> *Ibid*, par. 47

<sup>5</sup> *Ibid*, par. 61

<sup>6</sup> *Pigeon c. Comité de discipline de l'A.C.A.I.Q.* [2002] CanLII 13821 (QC CQ), voir aussi 4164776 *Canada Inc. c. Deravedisyan-Adam*, [2010] QCCQ 7357

<sup>7</sup> *Tremblay c. Dionne* [2006] QCCA 1441

2009-09-01(E)

PAGE : 6

[24] D'autre part, plusieurs circonstances atténuantes seront considérées par le comité soit :

- L'absence de lien direct entre le présent dossier et la condamnation antérieure de l'intimé;
- Le repentir exprimé par l'intimé;
- Les excellentes chances de réhabilitation de l'intimé;
- L'absence du risque de récidive;

[25] L'ensemble de ces facteurs sera soupesé au moment d'imposer à l'intimé une sanction sur chacun des chefs d'accusation dont il fut reconnu coupable sous réserve du montant global de 7 500 \$ recommandé par les parties;

### **3.1 Chef n° 1 (contribué à l'exercice illégal)**

[26] L'intimé fut reconnu coupable d'avoir permis à M. Lefebvre d'agir à titre d'expert en sinistre alors que ce dernier n'était rattaché à aucun cabinet inscrit auprès de l'AMF et que son certificat était inactif (chef n° 1);

[27] Les parties suggèrent l'imposition d'une amende de 2 000 \$ pour le chef n° 1;

[28] Le comité estime plutôt qu'une amende de 2 500 \$ permettra de rencontrer les objectifs fixés par la jurisprudence, soit la protection du public et aura un effet dissuasif sur les autres membres de la profession ainsi que sur l'intimé;

[29] À cet égard, le comité considère que l'intimé a fait preuve d'imprudence et d'aveuglement volontaire, alors qu'il avait été dûment informé par l'AMF des problèmes de certification de M. Lefebvre (pièce P-22);

[30] De plus, il s'agit d'une pratique qui doit être dénoncée et sérieusement réprimée, pour ces motifs, l'intimé sera condamné à une amende de 2 500 \$ sur le chef n° 1;

### **3.2 Chef n° 2 (contrat de services)**

[31] À l'instar des parties, le comité considère qu'il s'agit d'une infraction technique et qu'une amende minimale de 1 000 \$ est suffisante pour couvrir cette situation, surtout si l'on considère que l'intimé a modifié ses conventions d'honoraires depuis la décision sur culpabilité;

2009-09-01(E)

PAGE : 7

### 3.3 Chef n° 3 (Défaut d'agir avec professionnalisme)

[32] À l'égard du chef d'accusation n° 3, l'intimé fut reconnu responsable des gestes commis par son mandataire, M. Lefebvre, soit d'avoir fait défaut :

- D'agir et de rendre compte avec diligence aux assurés;
- De soumettre rapidement aux assurés une offre de règlement reçue de l'assureur;
- De donner suite aux demandes et instructions des assurés concernant certains postes de leur réclamation;

[33] Le comité considère que ces reproches doivent être modulés en tenant compte du fait que M. Lefebvre ne peut être tenu entièrement responsable des délais survenus dans le dossier des assurés;

[34] Une grande part des délais a été causée par l'attitude adoptée par M. Asselin, l'expert en sinistre à l'emploi de l'assureur;

[35] Une autre partie du délai s'explique par la complexité du dossier et finalement par le caractère exhaustif et très détaillé de la réclamation des assurés;

[36] Bref, il est impossible d'attribuer à l'intimé et à son mandataire la totalité des causes de retard dans le traitement de la réclamation;

[37] Il s'agit d'une circonstance atténuante qui doit être considérée pour établir la sanction qui sera imposée à l'intimé sur ce chef d'accusation;

[38] Pour ces motifs, le Comité estime que la sanction suggérée par les parties reflète adéquatement l'ensemble des circonstances particulières du présent dossier;

[39] L'intimé sera donc condamné à l'amende minimale de 1 000 \$, mais sur chacun des trois (3) reproches formulés au chef n° 3, pour un total de 3 000 \$;

### 3.4 Chef n° 5 (rétention des chèques)

[40] L'intimé fut reconnu coupable d'avoir retenu deux (2) chèques émis par l'assureur, sous prétexte que des sommes étaient dues à titre d'honoraires (chef n° 5);

[41] À ce sujet, les parties suggèrent une amende de 1 500 \$ pour le chef n° 5;

2009-09-01(E)

PAGE : 8

[42] Le comité considère qu'il s'agit d'une infraction qui résulte en grande partie du climat tendu qui prévalait entre les parties;

[43] Il suffit pour s'en convaincre de prendre connaissance des volumineux échanges de courriels entre les parties pour conclure que la méfiance et le doute s'étaient installés entre eux;

[44] En conséquence, le comité estime qu'une amende minimale de 1 000 \$ permettra d'assurer la protection du public vu l'absence du risque de récidive compte tenu du caractère très particulier de la situation.

**PAR CES MOTIFS**, le comité de discipline impose à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n° 1 : Une amende de 2 500 \$;

Chef n° 2 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 3 : une amende de 3 000 \$, soit 1 000 \$ par reproche formulé au chef n° 3;

Chef n° 5 : une amende de 1 000 \$.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés.

**ACCORDE** à l'intimé un délai de trente (30) jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculés à compter de la signification de la présente décision.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Élane Savard, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

---

M. Claude Gingras, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

2009-09-01(E)

PAGE : 9

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Gaëtan H. Legris  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 25 février 2011

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.